



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 31 MARS 2022

Pôle Eau

Réf. : **RN 22-72**
Affaire suivie par : Muriel REGARD

muriel.regard-alchakkif@developpement-durable.gouv.fr

tel : 05 90 60 41 25

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans mes services le 23 février 2022, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) complété suite à ma demande de compléments du 9 novembre 2021, concernant votre projet :

**Extension du quai n°12 sur le site portuaire de Jarry et confortement des quais n°s 7 et 8
sur le site portuaire de Pointe-à-Pitre**

Il ressort de l'examen mené par mes services que, si sur la plupart des points votre dossier complété apporte des réponses satisfaisantes à mon courrier précité, sur quelques-uns, des compléments sont toujours nécessaires.

Ainsi, l'estimation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés doit être revue.

De plus, les analyses pratiquées sur les sédiments au droit du projet d'extension du quai 12 ont révélé la présence de mercure à une teneur importante. Aussi, il est nécessaire de réaliser de nouvelles analyses afin de confirmer ou non la présence de mercure, et de prévoir en conséquence les mesures à prendre pour préserver le milieu marin.

**Monsieur Jean-Pierre CHALUS
Président du Directoire
GUADELOUPE PORT CARAÏBES
Quai Ferdinand de Lesseps
BP 485
97165 POINTE-A-PITRE CEDEX**

Enfin, les herbiers marins à *Thalassia testudinum* doivent être intégrés à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Par ailleurs, des mesures de suivi permettant d'acquérir des données concernant l'impact du projet en phase exploitation sont nécessaires et seront prescrites en l'absence de proposition de votre part.

Vous trouverez en annexe le détail de ces différents points. Je vous prie de bien vouloir m'apporter des compléments sous 2 mois, afin de permettre, dès que votre demande sera complète, sa transmission à l'autorité environnementale du CGEDD et au CNPN. Pendant ce délai, conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'instruction de votre DAE reste suspendu.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe


Catherine PERRAIS

ANNEXE

Dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'extension du quai 12 à Jarry et au confortement des quais 7 et 8 à Pointe-à-Pitre du Grand Port Maritime de Guadeloupe

Compléments restant à apporter au dossier suite à la transmission de la DAE complétée le 23 février 2022

I. Concernant l'étude d'impact

Cumul des incidences – Partie 4.5 de l'étude d'impact (cf. Page 414)

Le cumul des incidences présenté dans l'étude d'impact exclut les projets déjà réalisés. Par exemple, les impacts du « Grand Projet de Port », au moins ceux de la Phase 1 qui a déjà été réalisée, ne sont pas pris en compte. Or, l'Article R. 122-5 du Code de l'Environnement, dont un extrait est présenté ci-après, stipule que les projets réalisés doivent être pris en compte dans l'estimation du cumul des incidences.

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

[...]

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

Par ailleurs, la mise en contexte de ce projet ne permet toujours pas en l'état de comprendre l'articulation de ce projet vis-à-vis du précédent « Grand Projet de Port ». En effet, les documents ne permettent pas de comprendre si ce projet est une phase intermédiaire avant la réalisation de la Phase 2 du « Grand Projet de Port » ou si ce projet est une solution alternative à la Phase 2. Paradoxalement, il est aussi stipulé à la page 21 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées que : « Les phases 1 et 2 ont été réalisées en une fois entre 2015 et 2016 ».

Il est nécessaire de réaliser une nouvelle estimation du cumul des incidences tout en clarifiant les éléments de contexte fournis et notamment si le « Grand Projet de Port » est toujours en cours ou si la Phase 2 a été officiellement abandonnée.

Remise en suspension des sédiments forés et toxicité éventuelle

Les résultats de l'analyse des sédiments de surface de la station 1 illustrent un dépassement de près du double de la valeur seuil du niveau N2 pour le mercure (cf. Page 15 du « Rapport d'analyses d'eau et de sédiments prélevés au droit du Quai 12 »). De plus, les échantillons des sédiments de surface et de profondeur de la station 2 ont été analysés deux fois après avoir présenté des anomalies lors de la première analyse. Or, le mercure est un élément toxique et la solution a été retenue de rejeter l'ensemble des sédiments forés dans le milieu marin environnant.

La totalité des sédiments forés, estimée entre 15 et 47 tonnes par jour sur 176 jours, sera remise en suspension dans la masse d'eau. Bien que des mesures convaincantes de réduction de l'expansion du panache de ces sédiments soient proposées sous la forme d'une barrière anti-MES et de rideaux à bulles, une certaine quantité non rigoureusement estimée sera déplacée. En effet, l'efficacité attendue de la mesure de rétention des MES ne pourra atteindre les 100 % puisque :

1. Pour la barrière anti-MES : l'efficacité de rétention des MES serait comprise entre 0 et 90 % avec une moyenne de près de 30 % pour l'ensemble de la colonne d'eau ;
2. Pour le rideau à bulles : l'efficacité de rétention des MES avoisine 50 %. Par ailleurs, la disposition illustrée de ce rideau (cf. page 461 de l'étude d'impact) présage qu'il ne formera pas un cercle complet, ce qui diminuerait sa capacité à retenir les MES sur le site des travaux avec un tel taux.

Les modélisations réalisées pour la dispersion des sédiments dans la baie pour les conditions de rejets de 100 % et de 20 % des sédiments forés, l'estimation imprécise de la capacité de rétention des MES de la mesure mise en place (i.e. de la barrière anti-MES couplée au rideau de bulle) et les résultats de l'analyse des sédiments qui montre un taux élevé de mercure suggèrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouvelles analyses sur d'autres échantillons afin de confirmer ou non ce dosage et définir le devenir des sédiments.

Qualité des eaux souterraines

Les études géotechniques devaient permettre quantifier le risque potentiel d'intrusion d'eau salée dans la nappe lors des opérations de pile-driving ou de vibrofonçage des pieux, et les mesures d'évitement ou de réduction associées si nécessaires (cf page 276/623). En l'absence de ces études, une conclusion reste attendue sur ce point.

Mesures de suivi

La demande précédente de compléments n'a pas pu être complètement honorée par manque de données. De manière à pallier aux lacunes identifiées, il convient au GPMG de mettre en place des mesures de suivis qui permettront d'accumuler des données en phase exploitation pour :

- Quantifier les nuisances sonores générées par les activités portuaires ;
- Estimer les probabilités de collisions des navires avec les tortues et les mammifères marins ;
- Illustrer la génération de turbidité lors des manœuvres des navires dans la baie.

II. Concernant la demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées [DEP]

L'ajout des espèces d'oiseaux et de chiroptères dans le dossier de demande de DEP est pertinent.

Les herbiers marins à *Thalassia testudinum*

P.12 : « *D'autres espèces et habitats protégés sont potentiellement présents dans la baie, mais ne sont pas concernés par les impacts résiduels des projets. Il s'agit notamment : des herbiers de phanérogames marines, *Thalassia testudinum*, des coraux. »*

P.93 : « *Avec la mise en place d'une barrière anti-MES ainsi qu'un rideau de bulle tel que prévu par le projet, aucun impact sur les herbiers n'est attendu »*

P.95 : « *Les tortues marines représentent un enjeu moyen au niveau de l'aire d'étude rapprochée compte tenu des effets potentiels du bruit. Toutefois, aucun site de ponte, aucune zone de nourrissage potentielle significative car en état dégradé, et surtout aucune observation, n'ont été relevés sur l'aire rapprochée. »*

En effet, les compléments apportés suggèrent qu'aucune espèce protégée de coraux ne devrait être directement impactée par le projet, excluant de ce fait une intégration à la demande de DEP.

En revanche, les éléments fournis dans l'étude d'impact ne démontrent pas de manière rigoureuse qu'aucun impact ne sera généré sur les herbiers marins à *Thalassia testudinum* par la remise en suspension des sédiments. L'état de dégradation d'un herbier marin n'est pas un argument pour justifier de la significativité du potentiel de l'herbier comme zone de nourrissage pour les tortues marines. Tous les herbiers marins à *Thalassia testudinum* sont des zones d'alimentation potentielles pour la tortue verte et sont ainsi protégés au titre d'habitats de cette espèce protégée.

Les herbiers marins à *Thalassia testudinum* doivent être intégrés à la demande de DEP.